



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

**Adopté par le Conseil de la Municipalité
de Saint-Joseph-de-Coleraine
le 4 novembre 2024 (résolution 2024-11-257)**

TABLES DES MATIÈRES

1. Introduction	
1.1 Contexte	page 2
1.2 Champ d'application	page 2
2. Énoncé de la directive de la municipalité	
2.1 Objectifs	page 2
2.2 Cadre de référence	page 2
3. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue	
3.1 Principes généraux	page 3
4. Modalités de fonctionnement	
4.1 Possibilités d'utiliser une autre langue que le français	page 3
4.2 Impossibilités d'utiliser une autre langue que le français	page 3
5. Responsable de l'application	page 4
6. Mise à jour	page 4
7. Entrée en vigueur	page 4

1. Introduction

1.1. Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française*, ci-après désignée la « Charte ». La politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Et depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisé.

La municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, ci-après désigné la « Municipalité », à titre d'organisme municipal, se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française. Conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, la Municipalité doit adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

1.2 Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. Énoncé de la directive de la Municipalité

2.1 Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2 Cadre de référence

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

- *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- Les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- *La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c.14);
- La Politique linguistique de l'État;
- *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

3. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

3.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans les communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

4. Modalités de fonctionnement

4.1 Possibilités d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par l'organisme municipal.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen;

4.2 Impossibilités d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé ou le fonctionnaire municipale constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

5. Responsable de l'application

La direction générale est responsable de l'application et du respect de la Directive.

6. Mise à jour de la directive

La présente directive doit être mise à jour au moins tout les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de Saint-Joseph-de-Coleraine. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

